Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse
Band: 9 (1929)
Heft: 3

Artikel: Notes pour servir à un débat sur le pacte de 1291
Autor: Kern, Léon
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-70296

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

6. Der älteste Schweizerbund ist ein Schwurverband der drei Gemeinwesen und nicht eine geheime, persönliche Schwurgenossenschaft.

Notes

pour servir à un débat sur le pacte de 1291

par *Léon Kern.*

I.

Pour interpréter exactement le pacte de 1291, il faut le lire et l'analyser sans idée préconçue, essayer de comprendre le texte en lui-même, avant de se demander ce qu'on en peut tirer pour l'histoire. C'est pourquoi, dans ce débat, il est indispensable, de faire complètement abstraction des traditions et des chroniques.

II.

Quelques remarques préliminaires:

1° Cet acte a été écrit par un scribe malhabile qui a commis plusieurs fautes. Ainsi: 1. 3 *qui eos vel alicui de ipsis* au lieu de *qui eis vel alicui de ipsis;* 1. 11 *die seu nocte silentio* au lieu de *die seu noctis silentio;* 1. 13 le mot *vallem* ou *valles* est omis après *infra;* 1. 14 *dampnifacatus* au lieu de *dampnificatus;* 1. 16 *petionem* au lieu de *petitionem.*

2° Dans ce texte, rédigé en forme objective (discours indirect), apparaît inopinément une phrase de forme subjective (discours direct). Sur cette particularité, Bresslau a, le premier, attiré l'attention.

3° La clause relative à l'aide et à l'assistance que se promettent les contractants porte, ainsi que l'a relevé Mr. K. Meyer, les traces d'un incontestable remaniement.

III.

Néanmoins, à lire ce document, on n'éprouve aucune difficulté. Le sens général en est facile à saisir. Il est nettement déterminé par le préambule: *pacta quietis et pacis statu debito solidare.* Les parties contractantes, renouvelant une ancienne alliance, se promettent aide et assistance mutuelles sous réserve des obligations de chacun envers son seigneur. Elles déclarent ne pas vouloir comme juge quelqu'un qui serait étranger aux vallées ou qui achèterait sa charge. Elles s'engagent à recourir pour tout conflit à l'arbitrage; à punir le meurtre, l'incendie, le vol et le brigandage en se prêtant assistance judiciaire et à observer perpétuellement le pacte.

Rien dans ce document ne révèle des tendances révolutionnaires. Aucune disposition n'a en soi un caractère politique nettement marqué. On n'y voit que la volonté de maintenir au moyen d'une alliance l'ordre et la sécurité dans le cadre des institutions existantes. Aucune idée d'état.

Pour conclure un tel pacte et prendre de telles mesures, les contractants devaient nécessairement jouir d'une certaine autonomie.

IV.

Ceci posé, il convient d'examiner un certain nombre de passages qui sont sujet à discussion, d'en déterminer le sens d'après la langue du temps, de les interpréter non pas isolément, mais en tenant compte du contexte.

a) *antiquam confederationis formam iuramento vallatam presentibus innovando.* Il est superflu de rouvrir tout le débat sur cette phrase. Le sens en a été établi par Mr. Nabholz dans une étude comparative sur les alliances conclues entre Berne, Fribourg et Morat au XIIIe siècle et au début du XIVe. *Forma* a le sens de teneur, *innovare* celui de renouveler, et il faut traduire littéralement: « renouvelant par les présentes la teneur de l'acte de l'ancienne alliance corroboré par un serment ».

Toutefois, il n'est pas inutile d'ajouter ici quelques précisions.

La formule *formam iuramenti renovare,* ou *formam antiqui iuramenti innovare,* ou *die forme des eides ernûwren,* ou *antiquam confederationis formam innovare,* n'implique pas une reproduction intégrale et textuelle. Naturellement, il n'est pas question des modifications et des additions, motivées par les circonstances ou les évènements, faites au moment du renouvellement et qui sont faciles à discerner. Il s'agit uniquement de la teneur du document renouvelé.

Prenons, parmi les documents utilisés par Mr. Nabholz, les actes d'alliance de Fribourg et de Berne en 1271, de Fribourg et de Morat en 1294. Tous les deux contiennent cette formule et se présentent ainsi comme le renouvellement d'alliances antérieures. De ces alliances antérieures, l'une de 1243, l'autre de 1245, le texte est conservé. Et, du point de vue où nous sommes, la confrontation de ces textes fait apparaître ceci:

1° Le texte de l'alliance passée en 1271 entre Fribourg et Berne reproduit presqu'en totalité celui de l'alliance de 1243. Le texte primitif n'est pas modifié dans son sens général, mais donné parfois sous une forme différente comportant des variantes et des développements qui ne sont pas sans intérêt.

2° L'alliance conclue en 1294 entre Fribourg et Morat ne contredit en rien, quant au fond, celle de 1245, mais, à quelques mots près, son texte reproduit en grande partie celui de l'alliance de 1271, entre Fribourg et Berne.

Sans doute, considérant que ces alliances devaient être renouvelées tous les dix ans, pourrait-on objecter qu'entre les alliances de 1243 et

1271, de 1245 et 1294, il y en a eu d'autres dont les textes, aujourd'hui disparus, expliqueraient ces modifications. Mais rien ne prouve que tous les dix ans un nouveau texte ait été rédigé, comme rien ne prouve qu'il n'y a eu entre les contractants du pacte de 1291 qu'une seule alliance antérieure.

Que conclure de ces exemples, auxquels on pourrait en ajouter d'autres? Que la formule en discussion est une formule extrêmement souple, qui vise moins la reproduction textuelle et intégrale d'un ancien acte, que le renouvellement d'un ancien acte, conformément à son sens, à son esprit, à sa portée.

Qu'en déduire pour le pacte de 1291?

De la présence d'une phrase de forme subjective dans le texte, rédigé en forme objective, Bresslau a tiré une conclusion qui est généralement admise et que voici: on peut tenir pour assuré que la partie de l'acte en forme objective — la formule de renouvellement bien entendu mise à part — reproduit l'essentiel de l'acte de l'ancienne alliance; la phrase de forme subjective est une addition faite en 1291.

Sur quoi il faut remarquer:

1° La proposition de Bresslau quant à l'insertion dans ce texte de la phrase de forme subjective est très séduisante et tout à fait admissible. Toutefois, si l'on considère a) que le scribe qui a écrit cet acte a commis des bévues, b) que la partie en forme subjective se réduit à une seule phrase, c) que des anomalies de ce genre, bien que peu fréquentes, se retrouvent dans certains documents contemporains (voir le traité d'alliance de 1349 entre Fribourg et Payerne; voir les définitions des chapitres généraux de l'ordre de Cluny), on peut se demander si cette rédaction insolite ne serait pas simplement l'effet d'une distraction du scribe.

2° S'il est vrai que le texte de 1291 — à l'exception peut-être de ladite phrase — reproduit « l'essentiel » de l'ancien pacte, il est nécessaire de faire des réserves, quant à la forme et quant au fond.

Rien ne prouve que la forme du texte primitif n'a pas été modifiée. Certainement, la clause relative à l'aide et à l'assistance que les contractants se promettent, a été remaniée.

Rien ne prouve non plus que le texte primitif n'a reçu aucune addition en 1291. Voyez le texte de l'alliance de 1243 entre Fribourg et Berne, renouvelé en 1271. Dans le texte de 1271 figurent des dispositions qui ne se retrouvent point dans celui de 1243. Ces dispositions sont tout de généralités. La critique, mise en présence du seul texte de 1271, serait incapable de décider si elles appartiennent au texte de 1243 ou si elles sont des adjonctions.

Si l'on peut donc assez bien fixer le caractère de l'ancien pacte, il faut se garder de porter un jugement absolu sur son contenu et surtout

d'affirmer qu'on en trouve la reproduction rigoureusement exacte dans l'acte de renouvellement de 1291.

b) *Ita tamen quod quilibet homo iuxta sui nominis conditionem domino suo convenienter subesse teneatur et servire.* Chacun, selon la condition de sa personne, est tenu, comme il sied, d'être soumis à son seigneur et de le servir.

En soi, ce passage est très clair. Il décèle nettement, d'une part la volonté des contractants de ne pas porter atteinte à l'ordre de choses établi, d'autre part la diversité des conditions où se trouvaient les contractants.

On comprend qu'il ait causé quelque embarras aux partisans du « pacte révolutionnaire ».

Mais là n'est pas la question. Ce qui importe ici, c'est de déterminer exactement le sens de ce passage. Or, ce sens n'est pas aussi bien établi qu'on se l'imagine généralement.

Cette phrase ne doit pas, comme on le fait d'ordinaire, être isolée et interprétée en elle-même. Le i majuscule de *Ita* dans l'original ne marque pas du tout le début d'une nouvelle période.

Pour bien comprendre cette phrase, il faut, ainsi que l'exige la syntaxe, l'insérer dans la proposition dont elle est une partie inséparable.

Promiserunt invicem sibi assistere auxilio, consilio quolibet ac favore personis et rebus, infra valles et extra, toto posse, toto nisu, contra omnes ac singulos qui eis vel alicui de ipsis aliquam intulerint violenciam, molestiam aut iniuriam, in personis et rebus malum quodlibet machinando, ac in omnem eventum quelibet universitas promisit alteri accurrere, cum necesse fuerit, ad succurrendum, et in expensis propriis, prout opus fuerit, contra impetus malignorum resistere, iniurias vindicare, prestito super hiis corporaliter iuramento, absque dolo servandis, antiquam confederationis formam iuramento vallatam presentibus innovando, ita tamen quod quilibet homo iuxta sui nominis conditionem domino suo convenienter subesse teneatur et servire.

Les trois communautés s'engagent sans réserve à se porter secours, à la condition que *(ita tamen quod)* chacun reste, suivant son état, soumis à son seigneur.

Alors se dégage le véritable sens de cette phrase qui apparaît, non plus comme une disposition d'ordre général prise en soi et pour soi, mais comme une restriction à la promesse absolue de s'aider et de s'assister, en d'autres termes, comme une réserve, une sauvegarde des droits seigneuriaux, pour le cas où les contractants seraient obligés de prendre les armes.

Alors se dégage aussi le véritable sens de la clause toute entière. L'aide totale que se promettent les contractants est une aide limitée par les obligations de chacun envers son seigneur.

Le sens ainsi établi, cette clause — remaniée, il ne faut par l'oublier, en 1291 — apparaît en tous points semblable à celles du même genre que l'on trouve dans les traités d'alliance contemporains.

Comparez par ex. le traité d'alliance du 16 octobre 1291 passé entre Zurich, Uri et Schwyz, où il y a non seulement analogie de fond, mais de forme:

Das wir zemen hein gesworn hinnan ... einander ze schirminne, ze ratenne und ze helfenne gegen menlichem, mit disen gedingen, als hienach geschriben stat: ... Het och dehein herre ein man der sin ist, in dewederm teile, der sol ime dienon in der gwonheit als vor des chûnges ziten und nach rechte.

Que l'on prenne encore les textes des alliances conclues par les villes de la Suisse occidentale au XIIIe siècle. On constate que toujours la promesse d'assistance mutuelle, engageant personnes et biens, est suivie d'un correctif en forme de clause exceptant les droits des seigneurs, exactement comme dans le pacte de 1291.

A l'objection que, dans cette clause, les villes désignent nommément ieur seigneur, ce qui n'est pas le cas ici, il est aisé de répondre:

1° Les noms des seigneurs ne figurent pas toujours dans ladite clause. Voir, par ex., les renouvellements d'alliance entre Fribourg et Berne (1243), ou mieux encore, entre Fribourg et Avenches (1270): *... utraque universitas debet ... alteram ... defendere contra omnes in personis, omnibusque juribus ... exceptis tamen dominiis ac dominis earumdem...*

2° A des bourgeois, c'est-à-dire à des gens d'égale condition, il est facile d'indiquer le seigneur de leur ville. Pour des habitants de vallées où les droits sont enchevêtrés, la diversité de l'état des personnes et de la condition des biens rend cette spécification presque impossible.

L'incidente *ita tamen quod quilibet homo* ... n'est donc pas — comme Bresslau a été près de l'admettre — une addition faite en 1291.

c) Dans ce document, les contractants sont appelés tantôt *conspirati*, tantôt *coniurati*, tantôt *iurati*. On sait que dans la langue si variable du moyen âge, comme d'ailleurs dans la langue classique, les mots *conspiratus*, *coniuratus*, on pourrait ajouter *confederatus*, sont des mots qui ont, pour ainsi dire, une double face, un double aspect, et qui prennent, suivant le contexte, une signification différente, bonne ou mauvaise (voyez le mot *conspirer* en français). Or, Mr. Karl Meyer, affirmant que *conspirati* a nécessairement un sens péjoratif, en infère que la première alliance a été une alliance personnelle et secrète, une véritable conspiration. Il est inutile de répéter ici la réfutation qui a déjà été faite de cette interprétation que contredit d'abord l'emploi du mot *conspirati* dans d'autres actes d'alliances, ensuite tout le contexte, notamment la formule de renouvellement.

d) ... *ordinamus ut in vallibus prenotatis nullum iudicem, qui ipsum officium aliquo precio vel peccunia aliqualiter comparaverit vel qui noster incola vel conprovincialis non fuerit, aliquatenus accipiamus vel acceptemus.*

Cette clause est sans aucun doute celle qui a donné lieu aux interprétations les plus diverses. De fait, en déterminer exactement le sens n'est pas chose aisée.

Quelques remarques:

1° A quel juge font allusion les contractants? Tout le problème est là. Or, le sens propre du mot *iudex* n'est établi ni par cette phrase, ni par le contexte. Il ne peut l'être que par l'étude des institutions des vallées.

2° *Accipere vel acceptare.* A n'en pas douter, ces deux mots sont synonymes. Que signifie donc *accipere?* La question vaut la peine d'être posée. Suivant Forcellini, et sa remarque est valable pour le moyen âge, *accipere* signifie proprement *capere* et a deux sens principaux:

a) Prendre de son propre gré, *sumere,* c'est-à-dire choisir. Cf. l'expression *accipere uxorem.* Cf. aussi le mot *accipio* § II dans le *Thesaurus.*

b) Prendre ce qui est offert, ce qui est donné, *recipere,* c'est-à-dire accepter.

Dans le cas particulier, on peut, en faveur du premier sens, invoquer la traduction allemande de cette disposition dans le pacte de 1315 où les mots *accipere vel acceptare* sont rendus par *nemen noch haben.* Cf. aussi dans la charte de 1289 relative à la vallée de Davos (citée par Mr. Fehr) le passage touchant la nomination de l'ammann: «*so sol man ainen andern nemen in demselben tal us siner geselschaft*».

Contrairement, on peut faire valoir que le second sens est plus régulier et plus fréquent.

Ainsi, notre texte est susceptible de deux significations totalement différentes.

Les contractants choisissent leur *iudex,* et celui-ci apparait comme un magistrat local, élu par eux. Rien de plus naturel alors que les conditions posées à sa nomination.

Les contractants acceptent un *iudex,* ce qui implique que ce *iudex* n'est pas nommé par eux, mais délégué par une autorité supérieure. Et, à moins que l'on ne démontre par d'autres documents la légitimité de leurs réserves, ils font figure de révolutionnaires.

Que conclure? Rien, avant de connaître exactement le juge que désigne le mot *iudex.*

3° *Suum officium comparare.* Il semble bien que l'on entende par là acheter une charge. Mais cette expression est susceptible de différentes interprétations et pour en préciser le sens, il faudrait savoir par qui est nommé le *iudex* auquel elle se rapporte.

4° Il est nécessaire, dans l'interprétation de cette clause, de tenir compte non seulement du sens général du pacte, mais singulièrement de la disposition suivante:

Preter hec quilibet obedire debet suo iudici et ipsum, si necesse fuerit, iudicem ostendere infra [vallem ou *valles] sub quo parere potius debeat iuri.* De plus, chacun doit obéir à son juge et, si besoin est, doit indiquer quel est, dans la vallée, le juge dont il relève juridiquement.

Ici le mot *iudex* ne désigne plus, comme auparavant, un juge déterminé, mais le juge que le droit assigne à chacun suivant sa qualité et l'espèce de sa cause. Et cette disposition apparaît comme une nouvelle manifestation de la volonté des contractants de ne rien innover dans l'état de choses établi.

Dès lors, il est difficile d'admettre que la clause en discussion soit l'expression de tendances révolutionnaires. La contradiction serait trop violente.

e) *Suprascriptis statutis pro communi utilitate salubriter ordinatis, concedente Domino, in perpetuum duraturis.*

On s'est souvent mépris sur la portée de cette clause de perpétuité, que l'on retrouve fréquemment dans les actes d'alliance contemporains. Elle n'implique pas une union « éternelle, indissoluble, irrévocable ». Elle signifie simplement que l'alliance a été conclue pour un temps indéterminé. *Nota quod illud non habet certum finem dicitur habere perpetuum* (Bartole).

L'idée de pérennité d'un groupement, d'un état, est une idée moderne. Elle est étrangère au moyen âge.

V.

L'analyse et la critique d'interprétation conduisent à quelques résultats concluants, mais ne permettent pas, comme on le constate, de résoudre tous les problèmes.